

Rectificatif au règlement (CE) n° 1135/2009 de la Commission du 25 novembre 2009 soumettant l'importation de certains produits originaires ou en provenance de Chine à des conditions particulières et abrogeant la décision 2008/798/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 311 du 26 novembre 2009)

Page 4, à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:

au lieu de: «Les autorités compétentes des États membres réalisent un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique, comprenant des analyses de laboratoire, de tous les lots, originaires ou en provenance de Chine et destinés à l'importation dans la Communauté, de bicarbonate d'ammonium destiné aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du lait, des produits laitiers, du soja ou des produits de soja, autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1»

lire: «Les autorités compétentes des États membres réalisent un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique, comprenant des analyses de laboratoire, des lots, originaires ou en provenance de Chine et destinés à l'importation dans la Communauté, de bicarbonate d'ammonium destiné aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du lait, des produits laitiers, du soja ou des produits de soja, autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1».
